

**ANNEXE  
MEMORANDUM D11-6-4**

Ottawa, le 6 juin 1995

**OBJET**

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET EXIGENCES AYANT TRAIT AUX DOCUMENTS  
JUSTIFICATIFS REQUIS POUR LES FORMULAIRES B 2, DOUANES CANADA — DEMANDE DE  
RAJUSTEMENT**

1. Le présent mémorandum est une codification des dispositions législatives contenues dans la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et la *Loi sur la gestion des finances publiques* en vertu desquelles un importateur ou un propriétaire ou toute autre personne redevable de droits peut demander que soit modifié le document de déclaration en détail par la présentation d'un formulaire B 2, *Douanes Canada — Demande de rajustement*. Les circonstances dans lesquelles chaque disposition s'applique, les renseignements qui devraient figurer dans la zone «Justification de la demande» du formulaire B 2 ainsi que la documentation exigée à l'appui de la demande remplie y sont également exposés.

2. Les instructions qui figurent ci-dessous visent à compléter et non à remplacer les lignes directrices du mémorandum ou de la politique qui donnent des explications ou des indications sur l'interprétation et l'application de dispositions législatives suivantes :

*Loi sur les douanes* — article 92; paragraphes 32(3), 32.2, 57.2(3.1), 60(1), 63(1), 74(1), 76(1), 77(1), 84(1), 88(1) et 89(1)

*Tarif des douanes* — paragraphes 19(1), 77(1), 77(2), 100(1), 100(2), 101(1), 101(2), 101(3) et 103(1)

*Loi sur la gestion des  
finances publiques* —paragraphe 23(5)

*Loi sur la taxe d'accise* — paragraphes 23(1), 23(2), 27(1), 50(1), 212, 216(2), (3) et (4), et 261

*Loi sur les mesures  
spéciales d'importation* — articles 3 et 4; paragraphes 8(1), 8(1.1), 56(1.01), 58(1) et 58(1.1)

**TABLE DES MATIÈRES**

**Page**

**Législation**

**Lignes directrices et renseignements généraux**

Annexe A — Renseignements de la zone «Justification de la demande»

Annexe B — Documents justificatifs requis pour les demandes de révision ou de réexamen du classement tarifaire, présentées en vertu des articles 60 et 63 de la *Loi sur les douanes*

Annexe C — Documents justificatifs requis pour les demandes de révision ou de réexamen de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA et pour lesquelles le traitement tarifaire de l'ALÉNA a été demandé, présentées en vertu de l'article 60 ou 63 de la *Loi*

*sur les douanes*

- Annexe D — Documents justificatifs requis pour les demandes de révision ou de réexamen de l'appréciation de valeur en douane de marchandises importées, présentées en vertu des articles 60 et 63 de la *Loi sur les douanes*
- Annexe E — Documents justificatifs requis pour les demandes de remboursement présentées en vertu de l'article 74 de la *Loi sur les douanes*
- Annexe F — Documents justificatifs requis pour la modification d'un traitement tarifaire en vertu des alinéas 74(1)c.1) ou c.2) de la *Loi sur les douanes*
- Annexe G — Documents justificatifs requis pour les demandes de remboursement présentées en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les douanes*
- Annexe H — Documents justificatifs requis pour les demandes de remboursement présentées en vertu de l'article 77 de la *Loi sur les douanes*
- Annexe I — Documents justificatifs requis pour les demandes présentées en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

## **Législation**

### **LOI SUR LES DOUANES**

32.(3) En cas de dédouanement de marchandises en vertu du paragraphe (2), l'auteur de la déclaration provisoire prévue à ce paragraphe fait, dans le délai réglementaire, une déclaration en détail de ces marchandises selon les modalités prévues à l'alinéa (1)a).

32.2 (1) L'importateur ou le propriétaire de marchandises ayant fait l'objet d'une demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, ou la personne autorisée en application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, qui a des motifs de croire que la déclaration de l'origine de ces marchandises effectuée en application de la présente loi est inexacte doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa constatation :

a) effectuer une déclaration corrigée conformément aux modalités de présentation et de temps réglementaires et comportant les renseignements réglementaires;

b) verser tout complément de droits résultant de la déclaration corrigée et les intérêts échus ou à échoir sur ce complément.

(2) La déclaration de l'origine corrigée ne fait pas partie de la déclaration en détail prévue au paragraphe 32(1), (3) ou (5).

(3) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas au cas où la déclaration de l'origine corrigée entraînerait une demande de remboursement de droits.

57.2 (3.1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les articles 58 à 72, y compris l'exercice des pouvoirs réglementaires et des pouvoirs du ministre visés aux paragraphes 60(2) ou 63(2), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, d'une part à la détermination, prévue au présent article, de l'origine des marchandises importées d'un pays ALÉNA et, faisant l'objet d'une demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, comme s'il s'agissait du classement tarifaire de ces marchandises, d'autre part à la révision ou au réexamen de la révision de l'origine de ces marchandises.

60.(1) L'importateur ou toute personne tenu de verser des droits dus sur des marchandises importées (sauf une personne autorisée par l'alinéa 32(6)a) ou par le paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises) peut, après avoir payé tous les montants dus à titre de droits et d'intérêts sur les marchandises ou après avoir donné la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ces montants :

a) soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane prévus à l'article 58, en demander la révision;

b) soit, si le ministre l'estime souhaitable, dans les deux ans suivant cette date, demander pareille révision.

63.(1) Toute personne peut demander le réexamen de la révision :

a) dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'avis de la décision anticipée prise en vertu de l'article 43.1, de la décision sur la conformité des marques prise en vertu de l'article 57.01 ou de la décision prise en vertu de l'article 60 ou 61;

b) si le ministre l'estime souhaitable, dans les deux ans suivant la décision anticipée prise en vertu de l'article 43.1, la décision sur la conformité des marques prise en vertu de l'article 57.01 ou le classement ou l'appréciation prévus à l'article 58.

(2) La demande prévue au présent article est à présenter au sous-ministre, selon les modalités réglementaires ainsi qu'en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre.

(3) Sur réception de la demande prévue au présent article, le sous-ministre procède dans les meilleurs délais au réexamen et donne avis de sa décision au demandeur.

74.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, de l'article 75 et des règlements d'application de l'article 81, le ministre peut accorder à la personne qui, conformément à la présente loi, a payé des droits sur des marchandises importées le remboursement total ou partiel de ces droits dans les cas suivants :

a) elles ont été endommagées, détériorées ou détruites entre leur expédition vers le Canada et la date de leur dédouanement;

b) elles ont été dédouanées en quantité inférieure à celle pour laquelle les droits ont été payés;

c) elles sont de qualité inférieure à celle pour laquelle les droits ont été payés;

c.1) par dérogation à l'alinéa c.2), les marchandises ont été importées d'un pays ALÉNA, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande du traitement préférentiel de l'ALÉNA au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);

c.2) dans le cas où elles sont importées d'un pays ALÉNA et le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA est demandé à leur égard, les marchandises ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné pour une raison autre que soit une erreur de classement tarifaire ou d'appréciation de la valeur, soit une erreur de détermination de l'origine;

d) elles ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné pour une raison autre qu'une erreur de classement tarifaire ou d'appréciation de la valeur en douane ou qu'une erreur de détermination d'origine lorsqu'elles sont importées des États-Unis.

76.(1) Sous réserve des règlements d'application de l'article 81, le ministre peut, dans les circonstances prévues par règlement, accorder à une personne le remboursement de tout ou partie des droits qu'elle a payés sur des marchandises importées qui, d'une part, sont défectueuses, de qualité inférieure à celle pour laquelle il y a eu

paiement ou différentes des marchandises commandées et, d'autre part, après leur importation, ont reçu, sans frais pour Sa Majesté du chef du Canada, des destinations acceptables pour le ministre ou ont été réexportées.

77.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le ministre peut accorder à une personne un remboursement de droits qu'elle a payés sur des marchandises importées qui n'ont encore reçu au Canada aucune utilisation autre que leur incorporation à d'autres marchandises, dans les cas où celles-ci ou celles-là sont :

*a)* soient vendues ou cédées à une personne qui aurait eu droit à leur dédouanement en franchise ou à un taux réduit;

*b)* soient affectées à un usage qui aurait ouvert le droit à leur dédouanement en franchise ou à un taux réduit.

Le montant du remboursement est égal à la différence entre les droits payés sur les marchandises et les droits éventuels dont elles auraient été passibles si leur dédouanement s'était effectué au profit de l'acheteur ou du cessionnaire, ou en vue de l'usage auquel elles ont été affectées.

84.(1) Dans le cas de marchandises importées qui ont bénéficié d'un drawback du fait de la présomption d'exportation visée au paragraphe 82(2), qui n'ont pas été par la suite exportées ou réexportées et qui sont affectées à un usage différent de ceux prévus à ce paragraphe, le responsable de la réaffectation :

*a)* doit, dans les trente jours suivant la date de la réaffectation, en faire état auprès de l'agent, dans un bureau de douane;

*b)* est tenu, dès la date de la réaffectation, à la restitution du drawback et des intérêts reçus sur celui-ci en application des paragraphes 87(1) ou (2).

88.(1) Sous réserve des règlements d'application de l'article 94, lorsque des marchandises importées ont été dédouanées en franchise ou à un taux réduit et qu'elles sont vendues ou cédées à une personne ne bénéficiant pas de pareilles exemptions, l'acheteur ou le cessionnaire, d'une part, et le vendeur ou cédant, d'autre part :

*a)* doivent, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la vente ou cession, en faire état auprès de l'agent, dans un bureau de douane, et déclarer les marchandises en détail selon les modalités réglementaires et en la forme, ainsi qu'avec les renseignements, déterminés par le ministre;

*b)* sont, dès la date de vente ou cession solidairement tenus au paiement, à titre de droits ou de droits supplémentaires, d'un montant égal à celui des droits dont auraient été passibles des marchandises pareilles importées dans de pareilles conditions à cette date, à un taux égal à la différence des taux suivants :

(i) celui applicable aux marchandises pareilles à la même date,

(ii) celui appliqué dans le calcul des droits payés, le cas échéant, pour les marchandises en cause.

89.(1) Sous réserve des règlements d'application de l'article 94, lorsque des marchandises importées ont été dédouanées en franchise ou à un taux réduit et qu'elles sont affectées à un usage différent de celui qui a motivé leur dédouanement, le responsable de la réaffectation :

*a)* doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de celle-ci, en faire état auprès de l'agent, dans un bureau de douane, et déclarer les marchandises en détail selon les modalités réglementaires et en la forme, ainsi qu'avec les renseignements, déterminés par le ministre;

*b)* est, dès cette date tenu au paiement, à titre de droits ou de droits supplémentaires, d'un montant égal à celui des droits dont auraient été passibles des marchandises pareilles importées dans de pareilles conditions à la même date, à un taux égal à la différence des taux suivants :

- (i) celui applicable aux marchandises pareilles à la date de la réaffectation,
- (ii) celui appliqué dans le calcul des droits payés, le cas échéant, pour les marchandises en cause.

92. Sous réserve des règlements d'application de l'article 94, en cas d'inobservation de la condition à laquelle a été accordée une remise totale ou partielle des droits pour des marchandises importées, le bénéficiaire de la remise :

*a)* doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la survenance du cas, en faire état auprès de l'agent, dans un bureau de douane, et déclarer les marchandises en détail selon les modalités réglementaires et en la forme, ainsi qu'avec les renseignements, déterminés par le ministre;

*b)* est, dès la survenance du cas tenu au paiement, à titre de droits ou de droits supplémentaires, d'un montant égal à la différence des montants suivants :

- (i) celui des droits dont auraient été passibles des marchandises pareilles dédouanées dans de pareilles conditions au taux applicable lors de la survenance du cas,
- (ii) celui des droits payés, le cas échéant, pour les marchandises et non ultérieurement remis.

#### TARIF DES DOUANES

19.(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de la *Loi sur les douanes* ainsi que de leurs textes d'application, il est imposé et perçu sur les marchandises dénommées ou visées à l'annexe I, lors de leur importation, les droits de douane applicables à ces marchandises en vertu de cette annexe ou de l'article 46 et exigibles conformément à la *Loi sur les douanes*.

77.(1) Est accordé un remboursement de la fraction des droits de douane ou des taxes d'accise visée aux alinéas 76(1)*a)* ou *b)* si, à la fois :

- a)* remise de la fraction est accordée en vertu du paragraphe 76(1);
- b)* la fraction des droits a été payée;
- c)* une demande est présentée conformément au paragraphe (2);

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*c)*, les demandes sont :

- a)* assorties des justificatifs exigés par le ministre;
- b)* présentées, selon les modalités réglementaires et établies en la forme, ainsi qu'avec les renseignements, déterminés par le ministre, dans les cinq ans ou, le cas échéant, dans le délai prévu par règlement suivant la déclaration en détail, en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, des machines ou appareils qui en font l'objet.

100.(1) Est accordé un remboursement de la totalité ou d'une fraction des droits, autres que la taxe sur les produits et services, si, à la fois :

- a)* en application des sections III, III.1, IV ou V, il y a obligation d'accorder une exonération du paiement de la totalité ou d'une fraction des droits, autres que la taxe sur les produits et services, ou si les droits, autres que cette taxe, n'étaient pas exigibles en application des articles 74 ou 75.1;
- b)* la totalité ou la fraction des droits, autres que la taxe sur les produits et services, a été payée;

c) une demande est présentée conformément au paragraphe (2) et à l'article 104.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les demandes sont :

a) assorties des justificatifs exigés par le ministre;

b) présentées selon les modalités réglementaires et établies en la forme, ainsi qu'avec les renseignements, déterminés par le ministre dans les cinq ans ou, le cas échéant, dans le délai prévu par règlement, suivant la déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* ou le dédouanement en application de l'article 86 de la présente loi, des marchandises ou des matières et matériels qui en font l'objet;

c) présentées avant l'exportation des marchandises avec la déclaration du numéro indiqué sur un certificat délivré en vertu du paragraphe 82(1), dans les cas où l'exonération devait être accordée en vertu de l'article 80.

101.(1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances ou du ministre, par décret, remettre des droits.

(2) Les remises prévues au paragraphe (1) peuvent être conditionnelles ou absolues, s'appliquer à la totalité ou à une fraction des droits et peuvent être accordées indépendamment de l'obligation de payer les droits dans un cas particulier.

(3) Les remises prévues au paragraphe (1) sont effectuées, dans les cas où les droits sont payés, par remboursement de la totalité ou de la fraction des droits remise.

103.(1) En cas d'exonération accordée en application des paragraphes 74(1) ou 75.1(1) ou de dédouanement de marchandises ou de matières et matériels sans le paiement intégral des droits en vertu des paragraphes 79(3), 79.5(3) ou 82(2) ou de l'article 86, 90 ou 101, alors qu'une condition à laquelle l'exonération ou le dédouanement est assujéti n'est pas observée, le défaillant :

a) est tenu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la survenance du cas, de le signaler à l'agent, dans un bureau de douane; et

b) est, dès la survenance du cas, redevable, envers Sa Majesté du chef du Canada, de la totalité des droits payables en l'absence de remise ou d'exonération ou de la fraction faisant l'objet de la remise ou de l'exonération; ce montant est, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, censé être dû Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.

## LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

23.(5) En cas d'inexécution d'une condition de la remise, le recouvrement des sommes peut faire l'objet d'une voie d'exécution forcée ou les procédures peuvent avoir lieu comme s'il n'y avait pas eu remise.

## LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

23.(1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8.3) et 23.2(6), lorsque les marchandises énumérées aux annexes I et II sont importées au Canada, ou y sont fabriquées ou produites, puis livrées à leur acheteur, il est imposé, prélevé et perçu, outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces marchandises, suivant le taux applicable figurant à l'article concerné de l'annexe pertinente, calculée, lorsqu'il est précisé qu'il s'agit d'un pourcentage, d'après la valeur à l'acquitté ou le prix de vente, selon le cas.

(2) Lorsque les marchandises sont importées, la taxe d'accise prévue par le paragraphe (1) est payée conformément à la *Loi sur les douanes*, et lorsque les marchandises sont de fabrication ou de provenance canadienne et vendues au Canada, cette taxe d'accise est exigible du fabricant ou du producteur au moment de la livraison de ces marchandises à leur acheteur.

27. Sont imposées, prélevées et perçues les taxes d'accise suivantes :

a) une taxe de deux cents et cinq centièmes le litre sur les vins de toute espèce contenant au plus un et deux dixièmes pour cent d'alcool éthylique absolu en volume;

b) une taxe de vingt-quatre cents et cinquante-neuf centièmes le litre sur les vins de toute espèce contenant plus de un et deux dixièmes pour cent d'alcool éthylique absolu en volume mais au plus sept pour cent d'alcool éthylique absolu en volume;

c) une taxe de cinquante et un cents et vingt-deux centièmes le litre sur les vins de toute espèce contenant plus de sept pour cent d'alcool éthylique absolu en volume.

50.(1) Est imposée, prélevée et perçue une taxe de consommation ou de vente au taux spécifié au paragraphe (1.1) sur le prix de vente ou sur la quantité vendue de toutes marchandises :

b) importées au Canada, exigible conformément à la *Loi sur les douanes* de l'importateur, du propriétaire ou d'une autre personne tenue de payer les droits prévus par cette loi;

212. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le redevable de droits imposés, en vertu de la *Loi sur les douanes*, sur des produits importés, ou la personne qui serait un redevable si les produits étaient frappés de droits, est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe de 7 % sur la valeur des produits.

216. (2) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), la *Loi sur les douanes*, sauf les paragraphes 67(2) et (3) et les articles 68 et 70, ainsi que les règlements d'application de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au classement de produits pour l'application de la présente section comme s'il s'agissait du classement tarifaire des produits ou de la révision ou du réexamen de ce classement.

(3) La *Loi sur les douanes* et ses règlements d'application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'appréciation de la valeur de produits pour l'application de la présente section, à la révision de cette appréciation ou au réexamen de cette révision, comme s'il s'agissait de l'appréciation de la valeur en douane des produits, de la révision de cette appréciation ou du réexamen de cette révision, selon le cas.

(4) Pour l'application de la *Loi sur les douanes* concernant le classement de produits :

a) la mention, aux alinéas 64d) et e) et au paragraphe 67(1) de cette loi, du Tribunal canadien du commerce extérieur vaut mention de la Cour canadienne de l'impôt;

b) la mention, au paragraphe 67(1) de cette loi, du secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur vaut mention du greffier de la Cour canadienne de l'impôt.

261. (1) Dans le cas où une personne paie un montant au titre de la taxe, de la taxe nette, des pénalités, des intérêts ou d'une autre obligation selon la présente partie alors qu'elle n'avait pas à le payer ou à le verser, ou paie un tel montant qui est pris en compte à ce titre, le ministre lui rembourse le montant, indépendamment du fait qu'il ait été payé par erreur ou autrement.

## LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION (LMSI)

3. (1) Sous réserve de l'article 7.1, les marchandises sous-évaluées ou subventionnées importées au Canada alors que le Tribunal a établi avant leur dédouanement, par ordonnance ou dans ses conclusions, que le dumping ou le subventionnement de marchandises de même description a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, sont assujetties aux droits suivants :

a) dans le cas de marchandises sous-évaluées, des droits antidumping d'un montant égal à la marge de dumping des

marchandises;

*b)* dans le cas de marchandises subventionnées, des droits compensateurs d'un montant égal à celui de la subvention qui est octroyée pour elles.

(2) En cas de violation de l'engagement visé à l'article 7.1 portant sur des marchandises à l'égard desquelles le Tribunal a statué conformément au paragraphe (1), telles marchandises dédouanées à compter de la date de la violation sont assujetties aux droits prévus aux alinéas (1)*a*) et *b*).

4. (1) Sous réserve de l'article 7.1, sont assujetties aux droits figurant aux paragraphes (3) et (4) les marchandises sous-évaluées ou subventionnées importées au Canada :

*a)* d'une part, alors que le Tribunal a établi après le dédouanement des marchandises, par ordonnance ou dans ses conclusions, que le dumping ou le subventionnement de marchandises de même description :

(i) soit a causé un dommage,

(ii) soit aurait causé ce dommage sans l'application de droits provisoires sur ces marchandises;

*b)* d'autre part, dont le dédouanement a eu lieu au cours de la période commençant à la date de la décision provisoire et se terminant à la date de l'ordonnance ou des conclusions du Tribunal.

(2) Sont assujetties aux droits figurant aux paragraphes (3) et (4) les marchandises sous-évaluées ou subventionnées importées au Canada :

*a)* qui font l'objet d'un engagement accepté par le sous-ministre en vertu du paragraphe 49(1) auquel il a été mis fin en vertu de l'alinéa 52(1)*d*);

*b)* à l'égard desquelles le tribunal a établi après leur dédouanement, par ordonnance ou dans ses conclusions, que le dumping ou le subventionnement de marchandises de même description :

(i) soit a causé un dommage,

(ii) soit aurait causé un dommage sans l'application de droits provisoires sur ces marchandises;

*c)* qui ont été dédouanées, lorsque les alinéas 52(1)*a*), *b*) ou *c*) s'appliquent, pendant la période commençant à la date de la décision provisoire et se terminant à la date de l'acceptation de l'engagement :

(i) lorsque l'alinéa 52(1)*a*) s'applique, pendant la période commençant à la plus tardive des dates suivantes :

(A) la date où l'engagement n'est pas honoré,

(B) le quatre-vingt-dixième jour précédant la date où avis qu'il y a été mis fin a été donné conformément à l'alinéa 52(1)*e*),

et se terminant à la date où le tribunal statue conformément à l'alinéa *b*),

(ii) lorsque l'alinéa 52(1)*b*) ou *c*) s'applique, commençant à la date où l'avis de clôture de l'engagement a été donné conformément à l'alinéa 52(1)*e*) et se terminant à la date où le tribunal statue conformément à l'alinéa *b*).

(3) Les marchandises visées aux paragraphes (1) ou (2) sont assujetties aux droits suivants :

*a)* dans le cas de marchandises sous-évaluées, des droits antidumping d'un montant égal à la marge de



dumping des marchandises;

*b)* dans le cas de marchandises subventionnées, des droits compensateurs d'un montant égal à celui de la subvention qui est octroyée pour elles.

(4) Les droits visés au paragraphe (3) ne peuvent dépasser les droits éventuels payés ou exigibles en vertu de l'article 8.

8.(1) Dans le cas où le sous-ministre prend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement dans le cadre d'une enquête prévue par la présente loi et où il estime que l'imposition de droits provisoires est nécessaire pour empêcher qu'un dommage ou un retard ne soit causé ou qu'il y ait menace de dommage, lorsque des marchandises sous-évaluées ou subventionnées de même description que celles faisant l'objet de la décision sont dédouanées au cours de la période commençant à la date de cette décision et se terminant à la première des dates suivantes:

*a)* le jour où le sous-ministre fait clore, conformément au paragraphe 41(1), l'enquête sur les marchandises répondant à cette description;

*b)* le jour où le Tribunal rend l'ordonnance ou les conclusions au sujet des marchandises répondant à cette description,

il appartient à l'importateur de ces marchandises, à son choix, sur demande de paiement de droits provisoires pour les marchandises importées faite par le sous-ministre :

*c)* soit de veiller à l'acquittement des droits provisoires d'un montant ne dépassant pas la marge estimative de dumping des marchandises importées ou le montant estimatif de la subvention octroyée pour elles;

*d)* soit de veiller à ce que soit fournie, en la forme que le sous-ministre prescrit, une caution ne dépassant pas la marge estimative de dumping des marchandises importées ou le montant estimatif de la subvention octroyée pour elles.

(1.1) Après le renvoi au Tribunal, en application des paragraphes 77.015(3) ou (4), 77.019(5), 77.15(3) ou (4) ou 77.19(4), d'une ordonnance ou de conclusions rendues par lui au titre du paragraphe 43(1), du paragraphe 76(4.1) — relativement au réexamen prévu au paragraphe 76(2.1) — ou du paragraphe 91(3), à l'exception de celles visées aux articles 3 à 6, l'importateur de marchandises sous-évaluées ou subventionnées de même description que celles faisant l'objet de l'ordonnance ou des conclusions en cause, d'une part, et dédouanées au cours de la période commençant à la date de la décision provisoire et se terminant à la date où le Tribunal rend une nouvelle ordonnance ou de nouvelles conclusions, d'autre part, doit, à son choix, sur demande de paiement de droits provisoires pour les marchandises importées faite par le sous-ministre :

*a)* veiller à l'acquittement des droits provisoires d'un montant ne dépassant pas la marge estimative de dumping des marchandises importées ou le montant estimatif de la subvention octroyée pour elles;

*b)* veiller à ce que soit fournie, en la forme que le sous-ministre prescrit, une caution ne dépassant pas cette marge ou ce montant.

56.(1.01) Par dérogation au paragraphe (1), l'importateur de marchandises visées par la décision peut, après avoir payé les droits exigibles sur celles-ci et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision, demander à un agent désigné, par écrit et selon les modalités de forme prescrites par le sous-ministre et les autres modalités réglementaires — relatives notamment aux renseignements à fournir —, de réviser celle-ci. Dans le cas de marchandises d'un pays ALÉNA, la demande peut être faite, sans égard à ce paiement, par le gouvernement du pays ALÉNA ou, s'ils sont du pays ALÉNA, le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises.

58.(1) Les décisions ou révisions de l'agent désigné prévues aux articles 55 ou 57 sont définitives en ce qui a trait

aux marchandises importées.

(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), l'importateur de marchandises visées par la décision ou la révision peut, après avoir payé les droits exigibles sur celles-ci et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision ou de la révision, demander au sous-ministre, par écrit et selon les modalités de forme prescrites par celui-ci et les autres modalités réglementaires — relatives notamment aux renseignements à fournir —, de procéder à un réexamen. Dans le cas de marchandises d'un pays ALÉNA, la demande peut être faite, sans égard à ce paiement, par le gouvernement du pays ALÉNA ou, s'ils sont du pays ALÉNA, le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises.

## **EFFETS DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES**

1. Par suite de la présentation de la législation ayant trait à la taxe sur les produits et services (TPS), on a effectué des modifications à la *Loi sur les douanes*, à la *Loi sur la taxe d'accise* et au *Tarif des douanes*, qui ont un effet sur le montant d'un remboursement qui peut être accordé à l'importateur ou au propriétaire des marchandises importées. Aux fins de l'annexe A, les remboursements accordés en vertu de toute disposition des lois susmentionnées, sauf les dispositions particulières touchant les marchandises non commerciales, n'engloberont pas généralement aucun montant qui a été payé en tant que taxe sur les produits et services.

2. Les importateurs ou les personnes qui sont admissibles à un remboursement de la TPS devraient communiquer avec le bureau de district de la taxe d'accise de Revenu Canada le plus proche, et ce, pour obtenir des renseignements concernant les avantages dont ils peuvent se prévaloir dans le cadre du système de «crédit de taxe sur les intrants».

## **LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

3. Pour demander que soient modifiés les renseignements qui figurent sur le formulaire B 3, *Douanes Canada — Formule de codage* (autre que le formulaire B 3 des types 10, 11, 12, 13, 14 ou 15 ayant servi à faire la déclaration en détail des marchandises en entrepôt), le formulaire B 15, *Déclaration en détail des marchandises occasionnelles*, le formulaire E 14-1, *Demande de paiement/déclaration postale*, le formulaire E 14-2, *Notification/Déclaration postale*, et le formulaire B 2, *Douanes Canada — Demande de rajustement*, doivent être dûment remplis et présentés dans les délais spécifiés dans les dispositions législatives pertinentes.

4. Le formulaire B 2 peut-être utilisé pour :

a) demander une révision ou un réexamen du classement tarifaire;

b) demander une révision ou un réexamen de l'origine des marchandises importées d'un pays ALÉNA pour lesquelles le traitement tarifaire de l'ALÉNA a été demandé;

c) demander une révision ou un réexamen des droits antidumping ou compensateurs;

d) demander une révision ou un réexamen de l'appréciation de la valeur en douane;

e) demander une révision de la valeur des marchandises pour déterminer la taxe sur les produits et services en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* effectuée conformément à l'article 60 ou 63 de la *Loi sur les douanes*;

f) demander un remboursement des droits, autres que la taxe sur les produits et services, lorsque des circonstances ou des conditions particulières font que les marchandises peuvent bénéficier d'un taux de droit plus favorable ou d'une exonération, d'une remise ou d'un drawback de droits;

g) payer les droits supplémentaires, y compris la taxe sur les produits et services, ou rembourser les sommes voulues

lorsqu'une exonération, une remise ou un drawback de droits a été accordé et que les exigences ou les conditions applicables n'ont pas été respectées;

h) corriger les erreurs d'enregistrement qui peut-être n'influent pas sur le montant des droits payés ou à payer, par exemple une modification à l'unité de mesure, à la quantité de marchandises importées.

5. Le formulaire B 2 devrait fournir tous les renseignements nécessaires pour justifier la demande de l'importateur. L'inobservation de ce fait peut entraîner une décision défavorable ou retarder le traitement de la demande de rajustement.
6. Les demandes de rajustement relatives à une déclaration en détail doivent être présentées conformément aux exigences ou aux conditions énoncées dans la disposition législative pertinente. Par exemple, une demande de remboursement de la totalité ou d'une partie des droits payés sur des marchandises endommagées au cours de l'expédition en provenance du pays d'exportation doit être présentée dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*. Toutefois, un avis écrit de demande doit être fourni à un agent dans les trois jours du dédouanement des marchandises périssables ou dans les deux ans du dédouanement des marchandises non périssables.
7. Les demandes de rajustement qui séparent une ligne de transaction ou qui font un rajustement des renseignements figurant à plus d'une ligne d'un document de déclaration en détail, par exemple le formulaire B 3, doivent être assorties d'une feuille de travail ou de factures à des taux révisés qui mettent clairement la demande B 2 en corrélation avec les documents définitifs de déclaration en détail.
8. Lorsqu'on présente une demande de modification d'un document de déclaration en détail, les zones «Justification de la demande» et «Explication» doivent être remplies sur la dernière page de tous les formulaires B 2. On devrait prendre soin de fournir des renseignements complets et précis en ce qui concerne la demande. Veuillez consulter l'annexe A du Mémoire D17-2-1, *Codage des formules de demande de rajustement*, ainsi que les annexes A à I de ce mémoire pour ce qui est de renseignements complets pour remplir ces zones de même que d'autres zones du formulaire B 2.
9. Les formulaires B 2 incomplets, c'est-à-dire ceux dont toutes les zones de données obligatoires n'ont pas été dûment remplies, ou illisibles seront retournés à la personne qui a présenté la demande.
10. Les demandes, à l'exception de celles présentées en vertu des articles 56 et 58 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) en vue d'une révision ou un réexamen des droits compensateurs ou des droits antidumping, doivent être transmises par messenger ou envoyées par courrier recommandé à un bureau de douane dans la région où les marchandises ont été dédouanées.
11. Les demandes de rajustement présentées en vertu de l'article 56 ou 58 de la LMSI doivent être envoyées directement à l'adresse suivante :

Directeur général  
Division des programmes de cotisation  
Revenu Canada  
Immeuble Sir Richard Scott  
191, avenue Laurier ouest  
19<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

À l'attention de l'Index central

**Nota** : Les demandes présentées en vertu de la LMSI ne doivent pas être jointes aux questions qui sont soulevées ayant trait à d'autres dispositions législatives sur le même formulaire B 2, par exemple la révision ou le réexamen du

classement tarifaire. D'autres renseignements sur les demandes relatives à la LMSI figurent dans le Mémoire D14-1-3, Révision des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.

12. Lorsqu'une demande présentée sur un formulaire B 2 est envoyée par courrier recommandé au bureau de douane régional, la date envoyée par la poste sera acceptée comme la date que la demande a été présentée dans les cas où les bureaux de douane reçoivent le formulaire B 2 au-delà du délai prescrit. Si la demande est rejetée par la suite comme ayant été remplie incorrectement, le délai original pendant lequel l'appel aurait dû être interjeté ne sera pas sauvegardé.

13. Des renseignements supplémentaires concernant les demandes de révision ou de réexamen, les remboursements, les drawbacks ou les remises peuvent être obtenus en communiquant avec le bureau de douane régional de votre localité. Des renseignements concernant les demandes d'une révision ou un réexamen de droits antidumping ou de droits compensateurs peuvent être obtenus de la Division des programmes de cotisation à l'adresse indiquée à la page précédente.

## **ANNEXE A**

### **RENSEIGNEMENTS DE LA ZONE «JUSTIFICATION DE LA DEMANDE»**

#### **Type de demande**

#### **Fondement législatif**

#### **Raison de la demande**

#### **Message devant figurer sur la demande de rajustement B 2**

#### **Documents justificatifs requis**

Révision par un ATV régional du classement tarifaire, de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA pour lesquelles le traitement tarifaire de l'ALÉNA a été demandé au moment de la déclaration en détail, ou de l'appréciation de la valeur en douane, aboutissant à un remboursement des droits.

Alinéa 60(1)a) de la *Loi sur les douanes*.

a) Pour demander une modification du classement tarifaire, du traitement tarifaire de marchandises importées d'un pays ALÉNA pour lesquelles le traitement tarifaire de l'ALÉNA a été demandé au moment de la déclaration en détail, ou de la valeur en douane, dans les 90 jours suivant la détermination ou l'appréciation effectuée en vertu du paragraphe 57.2(1) ou 58(1) ou considérée comme ayant été effectuée en vertu du paragraphe 57.2(2) ou 58(5) de la *Loi sur les douanes*.

a) Une **révision** du classement tarifaire, ou  
Une **révision** de la détermination de l'origine, ou  
Une **révision** de l'appréciation de la valeur en douane en vertu de l'alinéa **60(1)a)** de la *Loi sur les douanes*.

**Nota** : Les demandes B 2 ne devraient pas être présentées aux bureaux de douane jusqu'après 30 jours suivant la date à laquelle les marchandises ont été déclarées en détail en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* afin d'accorder aux bureaux de douane le temps de traiter selon la procédure normale, la documentation définitive de déclaration en détail et d'en faire l'examen.

Veillez consulter l'annexe B.

Veillez consulter l'annexe C.

Veillez consulter l'annexe D.

b) Pour demander une modification du classement tarifaire, du traitement tarifaire de marchandises importées d'un pays ALÉNA pour lesquelles le traitement tarifaire de l'ALÉNA a été demandé au moment de la déclaration en détail, ou de la valeur en douane, dans les 90 jours suivant la détermination ou l'appréciation considérée comme ayant été effectuée en vertu du paragraphe 58(5) de la *Loi sur les douanes*, dans des circonstances où la décision de l'ATV n'est pas tributaire des résultats d'un appel ou d'une demande antérieure portant sur des marchandises identiques.

b) Une **révision** du classement tarifaire, ou  
Une **révision** de la détermination de l'origine, ou  
Une **révision** de l'appréciation de la valeur en douane en vertu de l'alinéa **60(1)a** de la *Loi sur les douanes*.

**Nota** : 1. Dans la zone «Explication» on doit écrire : «en attente du résultat de la demande ou de l'appel portant le numéro XXXX, daté du. . .», afin d'identifier la demande ou l'appel présenté antérieurement au Sous-ministre, au Tribunal canadien du commerce extérieur ou à la Cour fédérale.

2. Les lignes directrices régissant la présentation d'une demande de ce genre figurent au Mémoire D11-6-1, *Détermination de l'origine, classement tarifaire et appréciation de la valeur en douane des marchandises et leur révision et réexamen*.

Veillez consulter l'annexe B.

Veillez consulter l'annexe C.

Veillez consulter l'annexe D.

Révision par un ATV régional du classement tarifaire, de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA pour lesquelles le traitement tarifaire de l'ALÉNA a été demandé au moment de la déclaration en détail, ou de l'appréciation de la valeur en douane, aboutissant à un remboursement des droits.

c) Pour demander une modification au classement tarifaire concernant les fruits et les légumes dans les 90 jours suivant un classement effectué en vertu de l'article 58 de la *Loi sur les douanes*.

c) Une **révision** du classement tarifaire en vertu de l'alinéa **60(1)a** de la *Loi sur les douanes*.

Preuve de l'achat et de l'expédition, par exemple un bulletin d'achat, un connaissement.

d) Pour demander une révision de la valeur imposable comme elle a été imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* dans les 90 jours suivant un classement effectué en vertu de l'article 58 de la *Loi sur les douanes*, conformément au paragraphe 216(1) de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

d) Une **révision** de la TPS en vertu de l'alinéa **60(1)a** de la *Loi sur les douanes*.

Preuve se rattachant à la question identifiée.

Alinéa 60(1)b) de la *Loi sur les douanes*.

a) Pour demander une modification du classement tarifaire, du traitement tarifaire de marchandises importées d'un pays ALÉNA pour lesquelles le traitement tarifaire de l'ALÉNA a été demandé au moment de la déclaration en détail, ou de la valeur en douane de marchandises importées, plus de 90 jours mais moins de deux ans après la

détermination ou l'appréciation effectuée en vertu du paragraphe 58(1) ou considérée comme ayant été effectuée en vertu du paragraphe 58(5) de la *Loi sur les douanes*.

a) Une **révision** du classement tarifaire, ou  
Une **révision** de la détermination de l'origine, ou  
Une **révision** de l'appréciation de la valeur en douane en vertu de l'alinéa **60(1)b** de la *Loi sur les douanes*.

**Nota** : Dans la zone «Justification de la demande» du formulaire B 2, on doit indiquer lequel des critères énumérés à l'annexe B du Mémoire D11-6-1 justifie la demande tardive.

Veillez consulter l'annexe B.

Veillez consulter l'annexe C.

Veillez consulter l'annexe D.

b) Pour demander une révision de la valeur imposable comme elle a été imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* après 90 jours mais dans les deux ans suivant le classement ou l'appréciation effectué en vertu de l'article 58 de la *Loi sur les douanes*.

b) Une **révision** de la TPS en vertu de l'alinéa **60(1)b** de la *Loi sur les douanes*.

**Nota** : La zone «Justification de la demande» du formulaire B 2, doit indiquer lequel des critères énumérés à l'annexe B du Mémoire D11-6-1 justifie la demande tardive.

Preuve se rattachant à la question identifiée.

Réexamen, par le Sous-ministre, du classement tarifaire, de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA pour lesquelles le traitement tarifaire de l'ALÉNA est demandé, ou de l'appréciation de la valeur en douane, aboutissant à un remboursement des droits.

Alinéa 63(1)a) de la *Loi sur les douanes*.

a) Pour demander une modification du classement tarifaire, du traitement tarifaire de marchandises importées d'un pays ALÉNA pour lesquelles le traitement tarifaire de l'ALÉNA est demandé, ou de la valeur en douane, dans les 90 jours suivant une révision de la détermination ou de l'appréciation effectuée en vertu de l'article 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes*.

a) Un **réexamen** du classement tarifaire, ou  
Un **réexamen** de la détermination de l'origine, ou  
Un **réexamen** de l'appréciation de la valeur en douane en vertu de l'alinéa **63(1)a** de la *Loi sur les douanes*.

Veillez consulter l'annexe B.

Veillez consulter l'annexe C.

Veillez consulter l'annexe D.

b) Pour demander une révision de la valeur imposable comme elle a été imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* dans les 90 jours suivant une révision en vertu de l'article 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes*.

b) Une **révision** de la TPS en vertu de l'alinéa **63(1)a** de la *Loi sur les douanes*.

Preuve se rattachant à la question identifiée.

Réexamen, par le Sous-ministre, du classement tarifaire, de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA pour lesquelles le traitement tarifaire de l'ALÉNA est demandé, ou de l'appréciation de la valeur en douane, aboutissant à un remboursement des droits.

Alinéa 63(1)b) de la *Loi sur les douanes*.

a) Pour demander une modification du classement tarifaire, du traitement tarifaire de marchandises d'un pays ALÉNA pour lesquelles le traitement tarifaire de l'ALÉNA est demandé, ou de la valeur en douane de marchandises importées, plus de 90 jours après la décision rendue par l'ATV en vertu de l'article 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes*, mais dans les deux ans après la détermination ou l'appréciation effectuée en vertu du paragraphe 57.2(1) ou 58(1) ou considérée comme ayant été effectuée en vertu du paragraphe 57.2(2) ou 58(5) de la *Loi sur les douanes*.

a) Un **réexamen** du classement tarifaire, ou  
Un **réexamen** de la détermination de l'origine, ou  
Un **réexamen** de l'appréciation de la valeur en douane en vertu de l'alinéa **63(1)b)** de la *Loi sur les douanes*.

**Nota** : Dans la zone «Justification de la demande» du formulaire B 2, on doit indiquer lequel des critères énumérés à l'annexe D du Mémoire D11-6-1 justifie la demande tardive.

Veillez consulter l'annexe B.

Veillez consulter l'annexe C.

Veillez consulter l'annexe D.

b) Pour demander une révision de la valeur imposable, comme elle a été imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, présentée après 90 jours de la décision rendue en vertu de l'article 60 ou 61, mais dans les deux ans suivant un classement effectué en vertu de l'article 57.2 ou de la *Loi sur les douanes*.

b) Une **révision** de la TPS en vertu de l'alinéa **63(1)b)** de la *Loi sur les douanes*.

**Nota** : La zone «Justification de la demande» du formulaire B 2 doit indiquer lequel des critères énumérés à l'annexe D du mémoire D11-6-1 justifie la demande tardive.

Preuve se rattachant à la question identifiée.

Révision concernant l'application des droits antidumping et compensateurs.

Article 56 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI).

Pour demander une révision du classement par un agent désigné concernant certaines marchandises importées dans les 90 jours suivant un classement effectué ou considéré comme ayant été effectué en vertu de l'article 56 de la LMSI

Une **révision** des droits compensateurs, ou

Une **révision** des droits antidumping en vertu de l'article **56** de la LMSI.

Veillez consulter l'annexe I.

Article 58 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI).

Pour demander une révision du classement par le Sous-ministre concernant certaines marchandises importées dans les 90 jours suivant un classement ou une révision du classement effectué par un agent désigné en vertu de l'article 55 ou 57 de la LMSI.

Un **réexamen** des droits compensateurs, ou Un **réexamen** des droits antidumping en vertu de l'article **58** de la LMSI.

Veuillez consulter l'annexe I.

Remboursements

Paragraphe 32(3) de la *Loi sur les douanes*.

Pour rendre définitive une déclaration en détail provisoire dans les 90 jours du dédouanement des marchandises et obtenir un remboursement de la garantie déposée lorsqu'il n'y a pas de modification du classement tarifaire ou du traitement tarifaire des marchandises.

**Pour rendre définitive une déclaration en détail provisoire** en vertu du paragraphe **32(3)** de la *Loi sur les douanes*.

Preuve se rattachant à la question identifiée.

Alinéa 74(1)a) de la *Loi sur les douanes*.

Pour demander un remboursement des droits lorsque les marchandises ont été endommagées, se sont détériorées ou ont été détruites entre le moment de leur expédition et la date de leur dédouanement, et qu'elles n'ont **pas** été exportées ni écoulées par l'importateur.

Un **remboursement** en vertu de l'alinéa **74(1)a)** de la *Loi sur les douanes*. Marchandises endommagées, détériorées ou détruites (selon le cas).

(Dans la zone «Explication» on devrait faire un renvoi à la **partie 1** du Mémoire **D6-2-2**, *Remboursement des droits*.)

(1) une déclaration écrite du transporteur ou de l'exploitant d'entrepôt décrivant les dommages, la destruction ou la détérioration que les marchandises ont subies;

(2) une appréciation vérifiant l'ampleur de la perte ou tout document indiquant le montant de dédommagement pour la perte en valeur. Pour avoir plus de détails, veuillez consulter à l'annexe E.

Alinéa 74(1)b) de la *Loi sur les douanes*.

Pour demander un remboursement des droits lorsque des marchandises sont manquantes (expédiées en moins).

Un **remboursement** en vertu de l'alinéa **74(1)b)** de la *Loi sur les douanes*. Marchandises expédiées en moins. (Dans la zone «Explication», on devrait faire un renvoi à la **partie 2** du Mémoire **D6-2-2**.)

Une déclaration écrite du transporteur confirmant une insuffisance dans les marchandises signalées ou, tout document fournissant une preuve de la quantité expédiée en fait au Canada plus un document qui indique le montant de dédommagement accordé pour les marchandises expédiées en moins. Pour plus de détails, veuillez consulter



l'annexe E.

Alinéa 74(1)c) de la *Loi sur les douanes*.

Pour demander un remboursement des droits concernant les marchandises qui sont de qualité inférieure, et qui n'ont **pas** été exportées ou détruites.

Un **remboursement** en vertu de l'alinéa **74(1)c)** de la *Loi sur les douanes* à l'égard de marchandises de qualité inférieure.

(Dans la zone «Explication» on devrait faire un renvoi à la **partie 3** du Mémoire **D6-2-2**.)

Un exemplaire de tout document indiquant le montant accordé en guise de dédommagement pour la différence de valeur. Pour plus de détails, veuillez consulter l'annexe E.

Remboursements

Alinéa 74(1)c.1) de la *Loi sur les douanes*.

Pour demander une modification du traitement tarifaire pour bénéficier du traitement de l'ALÉNA à l'égard de marchandises pour lesquelles un autre traitement a été demandé au moment de la déclaration en détail définitive, dans l'année suivant la production de cette déclaration conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

Un **remboursement** en vertu de l'alinéa **74(1)c.1)** de la *Loi sur les douanes* en raison du remplacement d'un traitement tarifaire par le traitement tarifaire de l'ALÉNA.

Veuillez consulter l'annexe F.

Alinéa 74(1)c.2) de la *Loi sur les douanes*.

a) Pour demander le remboursement d'un paiement de droits excédentaire ou erroné.

a) Un **remboursement** en vertu de l'alinéa **74(1)c.2)** de la *Loi sur les douanes*.

(Indiquer la raison du paiement excédentaire, par exemple une erreur de calcul, un taux de change inexact, un paiement en double, ou le non-dédouanement des marchandises. Il faudrait aussi mentionner la **partie 4** du Mémoire **D6-2-2**.)

Dans la plupart des cas, l'explication donnée sur le formulaire B 2 constitue une preuve suffisante. Si la demande porte sur un paiement en double, il faut inclure un exemplaire des documents de la déclaration en détail définitive. Pour plus de détails, veuillez consulter l'annexe E.

b) Pour demander une modification du traitement tarifaire dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail présentée conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* pour des marchandises importées d'un autre pays qu'un pays ALÉNA, pour lesquelles un autre traitement que celui de l'ALÉNA, par exemple, TPG, NPF, PLMD ou CARIBCAN, est demandé.

b) Un **remboursement** en vertu de l'alinéa en **74(1)c.2)** de la *Loi sur les douanes* en raison d'une modification du traitement tarifaire.

(Il faudrait mentionner la **partie 4** du Mémoire **D6-2-2**, dans la zone «Explication».)

Veillez consulter l'annexe F.

c) Pour demander une modification du taux de droit à l'intérieur du même traitement tarifaire (aucune modification du classement tarifaire) dans les deux ans suivant la déclaration en détail définitive effectuée en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*, par exemple les modifications au budget, les décrets de réduction.

c) Un **remboursement** en vertu de l'alinéa **74(1)c.2)** de la *Loi sur les douanes* en raison d'une modification du taux de droit.

(Il faudrait mentionner la **partie 4** du Mémoire D6-2-2, dans la zone «Explication».)

Preuve se rattachant à la question identifiée.

Remboursements

Paragraphe 76(1) de la *Loi sur les douanes*.

Pour demander un remboursement des droits concernant les marchandises défectueuses, de qualité inférieure ou différentes des marchandises commandées dont on **a disposé** de façon acceptable ou, qui **ont été** exportées du Canada.

Un **remboursement** en vertu du paragraphe **76(1)** de la *Loi sur les douanes*.

(Il faudrait mentionner la **partie 5** du Mémoire D6-2-2, dans la zone «Explication».)

Indiquer aussi la nature des marchandises :

par exemple : (i) défectueuses, de qualité inférieure, non conformes à la commande ou endommagées;

(ii) exportées ou détruites.)

(1) une déclaration écrite du vendeur, de l'exportateur ou du fabricant confirmant que les marchandises sont défectueuses, inférieures ou différentes de celles commandées;

(2) une note de crédit comme remboursement du vendeur;

(3) en ce qui concerne les marchandises qui sont inférieures ou différentes de celles commandées, les documents montrant ce qui a vraiment été commandé;

(4) le formulaire E 15, *Certificat de destruction/exportation*, validé.

Pour plus de détails, veuillez consulter l'annexe G.

Paragraphe 77(1) de la *Loi sur les douanes*.

Pour demander un remboursement des droits dans les deux ans suivant la déclaration en détail définitive effectuée en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* concernant les marchandises qui sont réaffectées à un utilisateur ou à une utilisation qui est admissible à un taux de droits de douane plus avantageux.

Un **remboursement** conformément au paragraphe **77(1)** de la *Loi sur les douanes*.

Marchandises réaffectées à un **utilisateur ou à une utilisation** admissible.

Veillez consulter l'annexe H.

Paragraphe 77(1) du *Tarif des douanes*.

Pour demander un remboursement des droits payés lorsqu'une remise des droits est accordée sur des machines et du matériel en vertu de l'article 76 du *Tarif des douanes* et qu'aucune modification du classement tarifaire, du traitement tarifaire ou de la valeur en douane des marchandises n'est exigée.

Un **remboursement** en vertu du paragraphe **77(1)** du *Tarif des douanes* à l'égard de marchandises pouvant faire l'objet d'une remise sur les machines.

L'original ou une photocopie de la demande approuvée de remise sur les machines.

Remboursements

Paragraphe 100(1) du *Tarif des douanes*.

a) Pour demander un remboursement des droits payés lorsqu'aucune modification du classement tarifaire ou du traitement tarifaire n'est requise et que les marchandises figurent dans le Mémoire D8-5-1, *Programme de la machinerie*, en tant que marchandises ne pouvant être obtenues de producteurs au Canada.

a) Un **remboursement** en vertu du paragraphe **100(1)** du *Tarif des douanes* à l'égard de marchandises figurant dans le Mémoire **D8-5-1**.

Documentation descriptive ou technique pour permettre à Revenu Canada de déterminer si les marchandises englobées par la demande sont admissibles comme produits énumérés dans le Mémoire D8-5-1.

b) Pour demander un remboursement des droits payés lorsqu'aucune modification du classement tarifaire ou du traitement tarifaire n'est requise et qu'une exonération de la totalité ou d'une partie des droits est requise aux termes de l'article 79.2, 80, 84 ou 88 du *Tarif des douanes*.

b) Un **remboursement** en vertu du paragraphe **100(1)** du *Tarif des douanes*.

(Indiquer le programme de remise en vertu duquel l'exonération est accordée

par exemple : machines et appareils de l'industrie de l'automobile, traitement intérieur, marchandises importées et exportées par la suite ou marchandises canadiennes à l'étranger.)

Lorsqu'on réclame le droit au Programme de traitement intérieur, le numéro d'autorisation du demandeur doit être indiqué sur le formulaire B 2.

**Machines et appareils de l'industrie de l'automobile :**

L'original ou une photocopie de la demande de remise approuvée.

**Programme visant le traitement intérieur :**

Une explication complète sur le formulaire B 2 est suffisante pour justifier la demande.

**Les marchandises importées et exportées par la suite et les marchandises canadiennes à l'étranger :**

(1) le formulaire E 15,

(2) une lettre d'autorisation par le chef régional des remises.

Pour ce qui est des navires, des véhicules et des avions qui ont fait l'objet de réparations imprévues à l'étranger, des preuves que les réparations sont le résultat d'un imprévu sont nécessaires, par exemple un rapport d'accident.

#### Remboursements

c) Pour demander un remboursement des droits payés lorsqu'aucune modification du classement tarifaire ou du traitement tarifaire n'est requise et que les marchandises figurent dans la liste de machines et de matériel établie en vertu de l'article 401 de l'*Accord de libre-échange Canada — États-Unis*.

c) Un **remboursement** en vertu du paragraphe **100(1)** du *Tarif des douanes*.

Marchandises pouvant faire l'objet d'une exonération aux termes de l'article **75.1** du *Tarif des douanes*.

(1) documentation descriptive ou technique pour permettre à Revenu Canada de déterminer si les marchandises englobées par la demande sont admissibles comme produits énumérés dans le Mémoire D8-5-2, *Exonération de droits sur les machines et les appareils admissibles au Tarif des États-Unis*;

(2) un *Certificat d'origine de l'exportateur*.

Paragraphe 101(3) du *Tarif des douanes*.

Pour demander un remboursement des droits payés au moment de la déclaration en détail lorsque des droits ont été remis à l'égard des marchandises au moyen d'un décret du conseil adopté en vertu du paragraphe 101(1) du *Tarif des douanes*.

Un **remboursement** en vertu du paragraphe **101(3)** du *Tarif des douanes*.

**Nota** : Dans la zone «Explication», on doit aussi indiquer le numéro du décret du Conseil privé en vertu duquel la remise a été accordée.

Comme il a été précisé dans le décret du conseil ou les directives connexes du Ministère.

Article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Pour demander un remboursement des droits payés sur les marchandises lorsqu'une remise a été accordée, par un décret adopté conformément à l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Un **remboursement** conformément à l'article **23** de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

**Nota** : Dans la zone «Explication», on doit aussi indiquer le numéro du décret du conseil privé en vertu duquel la remise a été accordée.

Comme il a été précisé dans le décret du conseil ou les directives connexes du Ministère.

Article 261 de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Pour demander le remboursement d'un montant de taxe, sans rapport avec la valeur des marchandises, qui a été payée conformément à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Seuls les montants dont le remboursement ou la remise n'est prévu par aucune autre disposition de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'une autre loi fédérale seront remboursés.

Rajustement de la déclaration ou **paiement** de droits supplémentaires.

Paragraphe 32(3) de la *Loi sur les douanes*.

Pour rendre définitive une déclaration en détail provisoire dans les 90 jours du dédouanement des marchandises lorsqu'aucun remboursement ou paiement de droits supplémentaires n'est nécessaire et que des rajustements autres que du classement tarifaire, du traitement tarifaire ou de la valeur en douane sont demandés dans les données sur la déclaration en détail.

Une **modification** en vertu du paragraphe **32(3)** de la *Loi sur les douanes* pour rendre définitif un document de déclaration en détail provisoire.

Preuve se rattachant à la question identifiée.

Rajustement de la déclaration ou **paiement** de droits supplémentaires.

Paragraphe 32.2(1) de la *Loi sur les douanes*.

Pour payer volontairement des droits supplémentaires après avoir constaté que la demande d'un traitement tarifaire de l'ALÉNA n'était pas justifiée.

**Paiement** de droits en vertu du paragraphe **32.2(1)** de la *Loi sur les douanes*. Le traitement tarifaire de l'ALÉNA a été demandé par erreur.

Preuve pertinente et copie des documents originaux de la déclaration en détail (le formulaire B 3, et facture et licences).

Rajustement de la déclaration ou **paiement** de droits supplémentaires.

Alinéa 60(1)a) de la *Loi sur les douanes*.

a) Pour payer volontairement des droits supplémentaires en raison d'une erreur de classement tarifaire ou d'appréciation de la valeur de marchandises importées, dans les 90 jours suivant le classement ou l'appréciation effectué en vertu du paragraphe 58(1) ou 58(5) de la *Loi sur les douanes*.

a) Une **révision** du classement tarifaire, ou  
Une **révision** de l'appréciation de la valeur en douane en vertu de l'alinéa **60(1)a)** de la *Loi sur les douanes*.

**Nota** : Les demandes B 2 devraient être présentées aux bureaux de douane que 30 jours après la date à laquelle les marchandises ont été déclarées en détail en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* afin d'accorder le temps aux bureaux de douane de traiter selon la procédure normale, la documentation définitive de déclaration en détail et d'en faire l'examen.

Veillez consulter l'annexe B.

Veillez consulter l'annexe D.

b) Pour demander une révision de la valeur imposable comme elle a été imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* dans les 90 jours suivant un classement effectué en vertu de l'article 58 de la *Loi sur les douanes*.

b) Une **révision** de la TPS en vertu de l'alinéa **60(1)a** de la *Loi sur les douanes*.

Preuve se rattachant à la question identifiée.

Rajustement de la déclaration ou **paiement** de droits supplémentaires.

Alinéa 60(1)b) de la *Loi sur les douanes*.

a) Pour payer volontairement des droits supplémentaires en raison d'une erreur de classement tarifaire ou d'appréciation de la valeur en douane de marchandises importées, plus de 90 jours mais moins de deux ans après le classement ou l'appréciation effectué en vertu du paragraphe 58(1) ou 58(3) de la *Loi sur les douanes*.

a) Une **révision** du classement tarifaire, ou  
Une **révision** de l'appréciation de la valeur en douane en vertu de l'alinéa **60(1)b** de la *Loi sur les douanes*.

Dans la zone «Justification de la demande», on devrait faire un renvoi au critère n° 4, qui figure à l'annexe B du Mémoire D11-6-1.

Veillez consulter l'annexe B.

Veillez consulter l'annexe D.

b) Pour demander une révision de la valeur imposable comme elle a été imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* après 90 jours mais dans les deux ans suivant le classement effectué en vertu de l'article 58 de la *Loi sur les douanes*.

b) Une **révision** de la TPS en vertu de l'alinéa **60(1)b** de la *Loi sur les douanes*.

**Nota** : La zone «Justification de la demande» du formulaire B 2 doit indiquer lequel des critères énumérés à l'annexe B du Mémoire D11-6-1 justifie la demande tardive.

Preuve se rattachant à la question identifiée.

Paragraphe 84(1) de la *Loi sur les douanes*.

Pour restituer un drawback accordé dans le cas de marchandises qui ont été exportées en vertu du paragraphe 82(2) de la *Loi sur les douanes*, et qui n'ont pas été exportées par la suite, mais réaffectées à une autre utilisation que celle prévue.

**Restitution d'un drawback** conformément au paragraphe **84(1)** de la *Loi sur les douanes*. Marchandises réaffectées à un autre usage.

Preuve se rattachant à la question identifiée. Veuillez indiquer l'utilisation véritable ou voulue des marchandises importées.

Rajustement de la déclaration ou **paiement** de droits supplémentaires.

Paragraphe 88(1) de la *Loi sur les douanes*.

Pour effectuer le paiement des droits dans les 90 jours suivant la vente ou cession des marchandises importées en vertu d'un numéro tarifaire ou d'un code des annexes I ou II ou des décrets pris conformément au paragraphe 68(1) du *Tarif des douanes*, c'est-à-dire en franchise ou à un taux réduit, lorsque les marchandises sont vendues ou cédées à une personne ne bénéficiant pas de pareilles exemptions.

**Paiement de droits** conformément au paragraphe **88(1)** de la *Loi sur les douanes*. Marchandises réaffectées à un utilisateur non admissible.

Preuve se rattachant à la question identifiée.

Paragraphe 89(1) de la *Loi sur les douanes*.

Pour effectuer le paiement des droits dans les 90 jours suivant la réaffectation des marchandises dédouanées en vertu d'un numéro tarifaire ou d'un code des annexes I ou II ou des décrets pris conformément au paragraphe 68(1) du *Tarif des douanes*, c'est-à-dire en franchise ou à un taux réduit, lorsque les marchandises sont réaffectées à un usage autre que celui pour lequel elles ont été dédouanées.

**Paiement de droits** conformément au paragraphe **89(1)** de la *Loi sur les douanes*. Marchandises réaffectées à une utilisation non admissible.

Preuve se rattachant à la question identifiée.

Article 92 de la *Loi sur les douanes*.

Pour effectuer le paiement des droits, lorsqu'un importateur n'observe pas les conditions d'exonération accordées en vertu de l'article 74 ou d'un décret pris en vertu de l'article 101 du *Tarif des douanes* et qui s'appliquait aux marchandises au moment de la déclaration en détail définitive.

**Paiement de droits** conformément à l'article **92** de la *Loi sur les douanes*.  
Marchandises ne peuvent faire l'objet de la remise ou de l'exonération accordée.

Preuve se rattachant à la question identifiée.

Rajustement de la déclaration ou **du paiement** de droits supplémentaires.

Paragraphe 19(1) du *Tarif des douanes*.

Pour un paiement de droits résultant d'une erreur d'écritures sur le document original de déclaration en détail, par exemple une erreur dans le taux des droits de douane, un traitement tarifaire inexact (sauf pour les marchandises pour lesquelles le traitement tarifaire de l'ALÉNA a été demandé), une quantité inexacte dans le document de déclaration en détail.

**Paiement de droits** conformément au paragraphe **19(1)** du *Tarif des douanes*. (Indiquer le type d'erreur à corriger.)

Preuve se rattachant à la question identifiée. Un exemplaire des documents originaux de déclaration en détail (le formulaire B 3, et factures et licences).

Paragraphe 103(1) du *Tarif des douanes*.

Pour modifier un enregistrement de déclaration en détail lorsque des marchandises ou des matières ont été dédouanées sans paiement intégral des droits dus en raison d'une exonération accordée en vertu des paragraphes 74(1) ou 75.1(1) ou de l'article 76, 79.2, 80, 84 ou 88 du *Tarif des douanes* et que l'importateur a négligé de respecter une condition de l'exonération.

**Paiement de droits** conformément au paragraphe **103(1)** du *Tarif des douanes*. Les marchandises ne peuvent plus faire l'objet d'une **remise**.

Preuve se rattachant à la question identifiée. Une explication détaillée du formulaire B 2 peut être suffisante.

Rajustement de la déclaration ou **paiement** de droits supplémentaires.

Article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI).

Pour modifier une déclaration en détail en vue de payer les droits antidumping ou les droits compensateurs lorsque le Tribunal a rendu une ordonnance ou des conclusions avant le dédouanement des marchandises au sujet de marchandises de même description.

**Paiement de droits compensateurs**, ou  
**Paiement de droits antidumping** conformément à l'article 3 de la LMSI.

Preuve se rattachant à la question identifiée. Une explication détaillée du formulaire B 2 peut être suffisante.

Rajustement de la déclaration ou **paiement** de droits supplémentaires.

Article 4 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI).

Pour modifier une déclaration en détail en vue de payer les droits antidumping ou les droits compensateurs lorsque le Tribunal a rendu une ordonnance ou des conclusions après le dédouanement des marchandises au sujet de marchandises de même description.

**Paiement de droits compensateurs**, ou  
**Paiement de droits antidumping** conformément à l'article 4 de la LMSI.

Preuve se rattachant à la question identifiée. Une explication détaillée du formulaire B 2 peut être suffisante.

Rajustement de la déclaration ou **paiement** de droits supplémentaires.

Paragraphe 8(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI).

Pour modifier une déclaration en détail en vue de payer les droits provisoires lorsque le Sous-ministre a rendu une décision provisoire de dumping ou de subvention des marchandises au sujet de marchandises de même description.

**Paiement de droits provisoires** en vertu du paragraphe 8(1) de la LMSI.

Preuve se rattachant à la question identifiée. Une explication détaillée du formulaire B 2 peut être suffisante.

Paragraphe 23(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Pour modifier la déclaration en détail définitive en vue de payer la taxe d'accise sur les marchandises qui figurent à l'annexe I ou II de la *Loi sur la taxe d'accise*.

**Paiement de la taxe d'accise** conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Preuve se rattachant à la question identifiée. Une explication détaillée du formulaire B 2 peut être suffisante.

Article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Pour payer la taxe d'accise sur les vins importés de toutes espèces.



**Paiement de la taxe d'accise** conformément à l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Preuve se rattachant à la question identifiée. Une explication détaillée du formulaire B 2 peut être suffisante.

Paragraphe 50(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Pour modifier le document définitif de la déclaration en détail pour payer la taxe de vente sur les marchandises déclarées en détail en vertu des paragraphes 32(1), (2) ou (5) de la *Loi sur les douanes* avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**Paiement de la taxe de vente** conformément au paragraphe 50(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Preuve se rattachant à la question identifiée. Une explication détaillée du formulaire B 2 peut être suffisante.

Article 212 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Pour payer la taxe sur les produits et services sur les marchandises déclarées en détail en vertu des paragraphes 32(1), (2) ou (5) de la *Loi sur les douanes* après le 31 décembre 1990.

**Paiement de la taxe sur les produits et services** conformément à l'article 212 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Preuve se rattachant à la question identifiée. Une explication détaillée du formulaire B 2 peut être suffisante.

Paragraphe 23(5) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Pour effectuer le paiement de droits sur les marchandises qui ont été déclarées en vertu d'un décret adopté conformément à l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* lorsqu'une condition de la remise n'a pas été observée.

**Paiement de droits** conformément au paragraphe 23(5) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Les marchandises ne peuvent faire l'objet de la remise accordée.

Preuve se rattachant à la question identifiée. Une explication détaillée du formulaire B 2 peut être suffisante.

## **ANNEXE B**

### **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS REQUIS POUR LES DEMANDES DE RÉVISION OU DE RÉEXAMEN DU CLASSEMENT TARIFAIRE PRÉSENTÉES EN VERTU DES ARTICLES 60 ET 63 DE LA LOI SUR LES DOUANES**

Toute demande de révision ou de réexamen du classement tarifaire présentée en vertu des articles susmentionnés de la *Loi sur les douanes* devrait être assortie des renseignements suivants :

a) des illustrations, des écrits, des échantillons, des dessins ou des catalogues descriptifs qui sont directement reliés aux marchandises visées par la demande;

**Nota** : Lorsque des échantillons dangereux ou corrosifs sont présentés au Ministère, des instructions détaillées pour la manipulation et l'élimination de ces échantillons doivent figurer sur le contenant utilisé pour l'expédition ou dans un document joint à ce contenant. Une fiche technique donnant la composition chimique des échantillons devrait aussi être fournie.

b) des documents justificatifs tels que les certificats d'utilisation finale, des décisions nationales des douanes, les certificats d'origine, les demandes d'autorisation spéciale et les numéros des dossiers pertinents ainsi que des

renseignements sur le produit fini auquel les marchandises en question seront incorporées si l'utilisation ultime des marchandises entre en ligne de compte;

c) une licence valide délivrée par Affaires étrangères et Commerce international Canada, lorsque la demande porte sur des produits agricoles sujets à un contingent tarifaire et qu'une telle licence est exigée;

d) des renseignements sur la nature ou l'état des marchandises, s'il y a lieu.

## **ANNEXE C**

### **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS REQUIS POUR LES DEMANDES DE RÉVISION OU DE RÉEXAMEN DE LA DÉTERMINATION DE L'ORIGINE DE MARCHANDISES IMPORTÉES D'UN PAYS ALÉNA ET POUR LESQUELLES LE TRAITEMENT TARIFAIRE DE L'ALÉNA EST DEMANDÉ, PRÉSENTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 60 OU 63 DE LA LOI SUR LES DOUANES**

1. Les demandes de révision ou de réexamen de la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA pour lesquelles le traitement tarifaire de l'ALÉNA est demandé doivent être accompagnées des documents suivants :

a) un formulaire B 232, *Accord de libre-échange nord-américain — Certificat d'origine*, rempli correctement; ou

b) si la valeur en douane des marchandises est inférieure à 1 600 \$ CAN, une *Déclaration d'origine pour les importations commerciales de moins de 1 600 \$ Cdn*, peut être présenté au lieu du *Certificat d'origine*.

2. De plus amples renseignements et des instructions sur la façon de remplir le certificat sont donnés dans le Mémoire D11-4-14, *Certificat d'origine*.

3. D'autres documents peuvent être utiles, même s'ils ne sont pas obligatoires, par exemple les décisions anticipées, les questionnaires de vérification de l'origine dûment remplis et toute explication détaillée de la méthode de production et de l'origine des matières.

## **ANNEXE D**

### **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS REQUIS POUR LES DEMANDES DE RÉVISION OU DE RÉEXAMEN DE L'APPRÉCIATION DE VALEUR EN DOUANE DE MARCHANDISES IMPORTÉES, PRÉSENTÉES EN VERTU DES ARTICLES 60 ET 63 DE LA LOI SUR LES DOUANES**

La liste des documents qui suit énonce certaines des preuves qui devraient être soumises pour justifier une révision de l'appréciation de la valeur en douane. Cette liste n'est pas complète et différera de cas en cas. Celle-ci ne devrait pas se limiter au nombre de renseignements qui pourrait être soumis par l'importateur ou son courtier pour justifier leur cas. Revenu Canada peut aussi demander d'autres renseignements qu'elles pensent être nécessaires pour prendre une décision sur la valeur en douane.

Veillez noter que, en tout cas, une facture des douanes corrigée ne constitue pas un document connexe.

1. Article 48, «La valeur transactionnelle» :

En tout cas, une preuve littérale qui établit la demande de révision de l'appréciation doit être soumise. Cette preuve littérale peut prendre plusieurs formes. Quelques exemples de renseignements spécifiques sont :

- les factures commerciales,
- les notes de crédit,
- les confirmations de bons de commande,
- les contrats de vente,

- les factures de vente,
- les actes de vente,
- les lettres de crédit,
- les chèques annulés,
- un compte rendu de la part du fournisseur,
- les autres preuves de paiement.

Dans certains cas, d'autres renseignements spécifiques peuvent être requis. La liste qui suit donne des exemples de renseignements pour les paragraphes spécifiques de l'article 48 :

a) Paragraphe 48(1), «Prix payable ou à payer/Vente pour exportation/Escomptes» :

- les contrats relatifs aux contingents,
- les contrats de garantie,
- les renseignements concernant les importateurs non-résidents, par exemple tout élément de preuve qui permettrait de déterminer s'il y a eu une vente pour exportation au Canada,
- les conditions de la vente, par exemple, les renseignements concernant les reprises.

Pour tous les types d'escompte, y compris les escomptes au comptant et les remises, les autres renseignements spécifiques pourraient consister en des preuves de paiement et, sauf pour les escomptes au comptant, en une déclaration écrite de l'acheteur expliquant pourquoi l'escompte a été accordé avant l'importation, accompagnée de pièces justificatives.

b) Alinéa 48(5)a), «Commissions d'achat et de vente» :

- les contrats littéraux entre l'acheteur et le mandataire,
- des copies des factures commerciales obtenues des véritables vendeurs des marchandises, **lorsqu'une commission d'achat est mentionnée**,
- des copies des lettres de crédit.

c) Alinéa 48(5)a), «Aides» :

- les contrats qui font provision pour les aides et les contrats entre les tiers, et aussi les informations qui justifient la valeur ou l'imputation de la valeur d'une aide.

Pour de plus amples renseignements au sujet de la détermination de la valeur d'une aide, veuillez consulter le Mémoire D13-4-8, *Aides (Loi sur les douanes, article 48)*.

d) Alinéa 48(5)a), «Redevances» :

- les contrats de redevance,
- les contrats de marque de commerce,
- les contrats de droit de licence,
- les contrats de droit d'auteur,
- les contrats entre tiers qui l'emportent
- les contrats de production entre le fabricant et d'autres parties.

e) Alinéas 48(5)a) et 48(5)b), «Frais de transport» :

- les factures indiquant les frais de transport,
- les connaissements,
- les détails de remboursements,
- les remboursements ou les crédits,

— les renseignements relatifs au lieu d'expédition directe.  
— des copies de contrats, des factures périodiques ou d'autres renseignements permettant d'établir que les frais de transport sont raisonnables, lorsqu'il n'y a pas de facture pour chaque transaction.

f) Alinéa 48(5)b), «Droits et taxes» :

— une preuve que l'acheteur a été remboursé par le vendeur, ou  
— une preuve que le vendeur a payé les droits et les taxes, par exemple une preuve que le courtier a payé les droits et les taxes et a facturé le vendeur.

2. Article 49, «Valeur transactionnelle des marchandises identiques», et l'article 50, «Valeur transactionnelle des marchandises semblables» :

— les renseignements qui établissent la valeur des marchandises identiques ou semblables.

3. Article 51, «Méthode de la valeur de référence» :

— les calculs détaillés qui ont été employés pour déterminer la valeur de référence. Toute information qui soutient les éléments du calcul doit être retenue, car cette information pourrait être requise à l'avenir.

4. Article 52, «Méthode de la valeur reconstituée» :

— les calculs détaillés qui ont été employés pour déterminer la valeur reconstituée. Toute information qui soutient les éléments du calcul doit être retenue, car cette information pourrait être requise à l'avenir.

5. Article 53, «Méthode de la dernière base de l'appréciation» :

— les renseignements qui soutiennent la valeur de la dernière base de l'appréciation. Toute information qui soutient la valeur de la dernière base de l'appréciation doit être retenue, car cette information pourrait être requise à l'avenir.

En tout cas, les copies de décisions ministérielles devraient aussi être soumises.

Pour de plus amples renseignements au sujet des méthodes de détermination de la valeur en douane, veuillez consulter la série de Mémoires D13.

## **ANNEXE E**

### **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS REQUIS POUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT PRÉSENTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 74 DE LA LOI SUR LES DOUANES**

#### **PARTIE I**

##### **MARCHANDISES ENDOMMAGÉES, DÉTÉRIORÉES OU DÉTRUITES**

1. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)a) de la Loi, des droits payés sur des marchandises endommagées, détériorées ou détruites entre la date de leur expédition vers le Canada et la date de leur dédouanement.

2. La demande de remboursement des droits en la forme déterminée, portant les renseignements déterminés, doit être présentée à l'agent, à l'un des bureaux de douane de la région où les marchandises ont été dédouanées en vertu

de la Loi.

3. La demande de remboursement des droits doit être accompagnée :

*a)* d'une attestation écrite provenant de tout transitaire, exploitant d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage, d'une boutique hors taxe ou de toute autorité compétente qui est au courant des circonstances dans lesquelles, du moment auquel et du lieu où les marchandises ont été endommagées, détériorées ou détruites, et donnant tous les détails utiles, ou s'il est impossible d'obtenir cette attestation, d'une attestation écrite provenant d'une autorité compétente qui certifie que les marchandises ont été endommagées, détériorées ou détruites avant leur dédouanement;

*b)* de l'un des documents suivants :

(i) une appréciation fournie par un appréciateur qualifié, confirmant la perte de valeur subie par les marchandises du fait qu'elles ont été endommagées, détériorées ou détruites,

(ii) une copie de tout document, notamment une note de crédit du vendeur, indiquant le montant accordé pour compenser l'endommagement, la détérioration ou la destruction des marchandises, ou

(iii) un engagement de paiement provenant du transitaire ou des assureurs de celui-ci, fourni à l'importateur ou au propriétaire des marchandises et indiquant le montant de la compensation accordée pour la perte de valeur subie.

## PARTIE II

### MARCHANDISES EN QUANTITÉ INFÉRIEURE

1. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)*b*) de la Loi, des droits payés sur des marchandises qui ont été dédouanées en quantité inférieure à celle pour laquelle les droits ont été payés.

2. La demande de remboursement des droits doit être accompagnée :

*a)* d'une copie de tout document indiquant la quantité réelle des marchandises expédiées au Canada accompagnée d'une copie de tout document, notamment une note de crédit du vendeur, indiquant le montant accordé pour compenser la valeur des marchandises expédiées en moins;

*b)* d'une attestation écrite provenant du transitaire des marchandises, confirmant qu'il manque des marchandises, que ce manque est dû au fait que des marchandises ont été perdues ou égarées pendant leur transit à l'extérieur du Canada, et expliquant les circonstances dans lesquelles les marchandises ont été perdues ou égarées; ou

*c)* d'une attestation écrite provenant du transitaire ou de l'exploitant d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes et confirmant qu'il manque des marchandises, si des marchandises ont été perdues ou volées après avoir été déclarées à un agent conformément à l'article 12 de la Loi et pendant qu'elles étaient sous la garde du transitaire ou de l'exploitant, selon le cas.

## PARTIE III

### MARCHANDISES DE QUALITÉ INFÉRIEURE

1. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)*c*) de la Loi, des droits payés sur des marchandises de qualité inférieure à celle pour laquelle les droits ont été payés.

2. La demande de remboursement des droits doit être accompagnée d'une copie de tout document, notamment une

note de crédit du vendeur, indiquant le montant accordé pour combler la différence entre la valeur des marchandises à l'égard desquelles les droits ont été payés et la valeur des marchandises de qualité inférieure.

3. Lorsque la personne qui a payé des droits ne peut fournir le document visé de l'alinéa 2 en raison de circonstances indépendantes de sa volonté dont elle a fourni la preuve, la demande de remboursement des droits doit être accompagnée des documents suivants :

a) une attestation écrite provenant de l'importateur énonçant que les marchandises sont d'une qualité inférieure à celle des marchandises à l'égard desquelles les droits ont été payés, et indiquant en quoi les marchandises reçues sont d'une qualité inférieure;

b) une appréciation fournie par un appréciateur qualifié indiquant la différence entre la valeur des marchandises à l'égard desquelles les droits ont été payés et la valeur des marchandises de qualité inférieure.

#### PARTIE IV

#### PAIEMENT DE DROITS EXCÉDENTAIRE OU ERRONÉ

1. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)c.2) de la Loi, d'un paiement de droits excédentaire ou erroné pour une raison autre qu'une erreur de classement tarifaire ou d'appréciation de la valeur en douane ou qu'une erreur de détermination d'origine lorsque les marchandises sont importées d'un pays ALÉNA pour lesquelles le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA a été demandé.

2. Pour ce qui est des corrections aux calculs mathématiques, des erreurs de conversion de la monnaie et du taux de change, une explication détaillée dans la zone «Justification de la demande» du formulaire B 2 sera généralement suffisante.

3. En ce qui a trait à une modification au taux des droits sans modifications au classement tarifaire ou au traitement tarifaire, une explication détaillée dans la zone «Justification de la demande» du formulaire B 2 sera généralement suffisante.

4. Lorsqu'il y a paiement en double, le document de déclaration en détail utilisé lors de la réception réelle des marchandises sera considéré comme le document de déclaration en détail sur lequel les marchandises sont justifiées correctement. La demande de remboursement présentée sur le formulaire B 2 doit viser le deuxième document de déclaration en détail. Une copie du document de déclaration en détail rendant compte correctement des droits de douane devrait accompagner le formulaire B 2 comme document à l'appui.

#### ANNEXE F

#### **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS REQUIS POUR LA MODIFICATION D'UN TRAITEMENT TARIFAIRE EN VERTU DES ALINÉAS 74(1)c.1) OU c.2) DE LA LOI SUR LES DOUANES**

**Documents requis pour la demande d'un traitement tarifaire de l'ALÉNA, en vertu de l'alinéa 74(1)c.1) de la Loi sur les douanes.**

1. Lorsqu'un remboursement est réclamé dans le cadre d'une demande du traitement tarifaire de l'ALÉNA à l'égard de marchandises pour lesquelles un autre traitement que celui de l'ALÉNA a été demandé au moment de la déclaration en détail définitive, la demande doit être accompagnée de l'un des documents suivants :

a) un formulaire B 232, *Accord de libre-échange nord-américain — Certificat d'origine*, dûment rempli;

b) si la valeur en douane des marchandises est inférieure à 1 600 \$ CAN, la *Déclaration d'origine pour les importations commerciales de moins de 1 600 \$ Cdn* peut être présentée au lieu du *Certificat d'origine*.

2. De plus amples renseignements et des instructions sur la façon de remplir le certificat sont donnés dans le Mémoire D11-4-14, *Certificat d'origine*.

**Documents requis pour la demande d'un autre traitement tarifaire que celui de l'ALÉNA, en vertu de l'alinéa 74(1)c.2) de la Loi sur les douanes.**

1. Lorsqu'un remboursement est réclamé dans le cadre d'une demande du traitement tarifaire du *Tarif de préférence général* (TPG) ou du *Tarif des pays moins développés parmi les pays en voie de développement* (PLMD), un formulaire A, *Certificat d'origine*, dûment rempli ainsi qu'un connaissance direct, sont exigés. (Voir les Mémoires D11-4-2, *Justification de l'origine*, et D11-4-4, *Règles d'origine aux fins du Tarif de préférence général et du Tarif des pays moins développés parmi les pays en voie de développement*, pour en savoir davantage sur les exigences relatives au formulaire A et au connaissance direct.)

2. Lorsque le TPG est demandé pour des marchandises originaires de la République populaire de Chine et expédiées en passant par Hong-Kong, un connaissance direct décrit dans le Mémoire D11-4-10, *Décret d'exemption de la condition d'expédition directe (Chine)* et les documents décrits au paragraphe 4(4) du Mémoire D11-4-2 sont exigés.

3. Lorsque le TPG est demandé pour des marchandises originaires du Mexique et expédiées au Canada par voie terrestre, les connaissances directs et les autres documents décrits dans le Mémoire D11-4-9, *Décret d'exemption de la condition d'expédition directe (Mexique)*, peuvent être présentés au lieu du connaissance attestant que les marchandises ont été expédiées directement du Mexique au Canada.

4. Lorsqu'un remboursement est réclamé dans le cadre d'une demande du traitement tarifaire du *Tarif des pays antillais du Commonwealth* (CARIBCAN), un formulaire A, *Certificat d'origine*, dûment rempli, et un connaissance direct sont exigés. (Voir les Mémoires D11-4-2 et D11-4-5, *Règles d'origine aux fins du Caribcan*, pour en savoir davantage sur les exigences relatives au formulaire A et au connaissance direct.)

5. Dans le Mémoire D11-4-10, le connaissance direct est décrit comme un document simple qui accompagne les marchandises et qui indique clairement la route à parcourir, depuis le point d'expédition, dans le pays producteur, jusqu'au point de destination au Canada.

**ANNEXE G**

**DOCUMENTS JUSTIFICATIFS REQUIS POUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT PRÉSENTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 76 DE LA LOI SUR LES DOUANES**

1. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu du paragraphe 76(1) de la loi, des droits payés sur des marchandises qui, d'une part, sont défectueuses, de qualité inférieure à celle pour laquelle il y a eu paiement ou différentes des marchandises commandées et, d'autre part, après leur importation, ont reçu sans frais pour Sa Majesté du chef du Canada, des destinations acceptables pour le ministre ou ont été réexportées.

2. La demande de remboursement des droits doit être accompagnée :

a) d'une déclaration écrite du fournisseur, de l'exportateur ou du vendeur étranger qui indique clairement l'imperfection, pourquoi les marchandises sont de qualité inférieure ou ne sont pas les marchandises commandées;

b) d'un document (une note de crédit, une déclaration, une facture, etc.) du fournisseur étranger qui présente le montant de remboursement ou de crédit accordé;

c) dans les cas de marchandises de qualité inférieure ou de marchandises différentes de celles qui ont été commandées, d'une copie de la facture, du bon de commande, du contrat ou de tout autre document sur lequel figurent les marchandises qui ont été réellement commandées;

d) dans tous les cas, par un formulaire E 15, *Certificat de destruction/exportation*.

3. Il incombera au demandeur de désigner les marchandises sur le formulaire E 15 de façon à ce qu'elles puissent être reliées à un document de déclaration en détail particulier, à la demande de remboursement correspondante et aux documents qui s'y rattachent.

## **ANNEXE H**

### **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS REQUIS POUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT PRÉSENTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE LA LOI SUR LES DOUANES**

1. Lorsque des marchandises ont été réaffectées, la documentation justificative suivante doit accompagner les demandes de rajustement B 2 présentées conformément à l'article 77 de la loi :

a) des certificats d'utilisation ultime,

b) des bulletins d'achat,

c) des factures de ventes, ou

d) d'autres documents similaires se rattachant clairement aux marchandises déclarées.

2. L'importateur ou le propriétaire devrait conserver les originaux des documents susmentionnés, et on devrait présenter des exemplaires lisibles avec la demande de rajustement B 2.

3. Lorsqu'un importateur ou un propriétaire, qui ne vend pas directement aux utilisateurs, ne peut pas obtenir des certificats d'utilisation ultime individuels des négociants en raison de la confidentialité liée à la fixation du prix et à la clientèle, ou dans les cas où le risque de réaffectation est minime, le gestionnaire régional des services de l'administration des politiques commerciales peut approuver un choix de moyens de prouver l'utilisation ultime. On doit prendre des dispositions relatives à des possibilités de ce genre avant de présenter la demande de rajustement B 2.

4. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter les Mémoires D11-8-1, *Politique administrative — Programme d'utilisation ultime*, et D6-2-2, *Remboursement des droits*.

**Nota** : Le certificat d'utilisation ultime est une déclaration écrite attestant que les marchandises importées seront utilisées conformément aux dispositions du numéro tarifaire ou du code tarifaire en prévoyant l'utilisation ultime et correspondant au classement demandé dans le document de déclaration en détail pertinent. Il doit indiquer le numéro ou le code en question, décrire brièvement la façon dont les marchandises contenues dans l'expédition seront utilisées au Canada et porter la signature de l'utilisateur ultime.

## **ANNEXE I**

### **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS REQUIS POUR LES DEMANDES PRÉSENTÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION**

1. Le formulaire B 2 doit être présenté avec les renseignements suivants :

a) une déclaration présentant les motifs sur lesquels la décision est contestée;

b) une déclaration présentant les faits sur lesquels le raisonnement pour faire la demande repose;



c) une preuve justifiant les faits mentionnés dans b) susmentionné;

d) la documentation ayant trait à la déclaration en détail définitive, et la documentation se rattachant à la déclaration en détail provisoire advenant qu'elle est différente de la documentation ayant trait à la déclaration en détail définitive.

2. Les appelants de pays ALÉNA n'ont pas à présenter les documents mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus, et peuvent produire un formulaire B 2, même si l'importateur n'a pas payé tous les droits exigibles.

3. Le formulaire B 2 doit comprendre la référence légale pertinente à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ainsi qu'une brève explication de la demande. Le formulaire B 2 doit être présenté dans un délai de 90 jours de la décision étant interjetée.

4. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le Mémoire D14-1-3, *Révision des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION**

Élaboration de la politique et de la nomenclature tarifaires  
Programmes tarifaires

### **RÉFÉRENCES LÉGALES**

*Loi sur les douanes*, articles 32, 57.2, 60, 63, 74, 76, 77, 84, 88, 89 et 92

*Tarif des douanes*, articles 19, 77, 100, 101 et 103

*Loi sur la gestion des finances publiques*, article 23

*Loi sur la taxe d'accise*, articles 23, 27, 50, 212, 216 et 261

*Loi sur les mesures spéciales d'importation*, articles 3, 4, 8, 56 et 58

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

4502-0

4560-0

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D»**

D11-6-4, le 1<sup>er</sup> janvier 1991

### **AUTRES RÉFÉRENCES**

D6-2-2, D8-5-1, D8-5-2, D11-4-2, D11-4-4, D11-4-5, D11-4-9, D11-4-14,  
D11-6-1, D11-8-1, D13-4-8, D14-1-3, D17-2-1